

LE MENSUEL DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

ÉPARGNE | RETRAITE | PRÉVOYANCE

SOMMAIRE

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT	03
Comprendra qui voudra !	03
3 QUESTIONS À...	05
Philippe Crevel, Directeur du Cercle de l'Épargne	05
LE COIN DE L'ÉPARGNE	09
L'épargne salariale, près de 150 milliards d'euros d'encours	09
À qui appartient l'argent des livrets d'épargne des enfants ?	13
Livret d'épargne réglementée et comptes courants	14
Les fausses informations et l'assurance	15
LE COIN DE LA RETRAITE	18
La retraite des Français travaillant à l'étranger sur le grill	18
Les séniors, l'emploi et la retraite	20
LE COIN DE LA DÉPENDANCE	21
Le difficile avènement de la 5 ^e branche	21
LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	24
L'épargne et l'univers impitoyable de la fraude !	24
LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	33
Tableau de bord des produits d'épargne	34
Tableau de bord des marchés financiers	35
Tableau de bord du crédit et des taux d'intérêt	36
Tableau de bord retraite	37

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT



COMPRENDRA QUI VOUDRA !

Le « Nudge » a envahi notre vie. Ce concept américain issu des sciences comportementales rassemble l'ensemble des techniques douces permettant d'influencer le comportement des agents économiques. En recourant à des messages jouant sur l'émotion ou l'empathie ou à travers des mécanismes d'incitation, les gouvernements et les entreprises tendent de plus en plus à infléchir les décisions des consommateurs ou des citoyens. David Cameron et Barack Obama ont été les premiers dirigeants à revendiquer l'usage du « Nudge » pour améliorer les résultats de leur politique. Ils ont ainsi créé des unités « Nudge », respectivement en 2010 et en 2013, afin d'étudier les moyens de pousser les citoyens à prendre les « bonnes décisions » que ce soit pour lutter contre l'obésité, favoriser le recyclage, diminuer sa consommation d'énergie, etc. La culpabilisation, le regard de l'autre, les bonus/malus font partie de la boîte à outils de ces techniques d'orientation des comportements. Les messages sur les bons et les mauvais aliments, ceux sur les véhicules polluants, les incitations fiscales diverses et variées sont devenus la règle au sein des

démocraties. La frontière avec la manipulation voire la coercition est fine. Avec la crise sanitaire, les pouvoirs publics, face à une opinion rétive aux mesures brutales, privilégient la persuasion. L'épargne n'échappe pas à cette mise en scène. Les ménages ne sont-ils pas accusés de mettre trop d'argent de côté ? Les épargnants sont même catalogués comme des profiteurs de la crise. Ils sont appelés, par civisme, à réinjecter l'argent accumulé depuis le mois de mars de l'année dernière, faute de quoi, ils pourraient subir le fer de la taxation. La communication pratiquée est, dans les faits, basique. « *Dépêchez-vous de consommer si vous ne voulez pas que l'État augmente ses prélèvements* ». Ce recours à la menace à peine voilée alimente les rumeurs. Des Internautes peu scrupuleux voire malveillants, sont ainsi tentés de mettre en avant la volonté masquée des pouvoirs publics d'effectuer un racket sur l'épargne. Quand la machine à fausses informations est lancée, nul ne peut l'arrêter. Le maniement des comportements est un jeu à double tranchant. À force de vouloir prendre les citoyens pour des êtres faibles, ces derniers peuvent avoir envie de se venger ou du moins de s'opposer aux



souhaits des gouvernements. Or, face à une éventuelle taxation de l'épargne, les ménages ont tendance non pas de consommer mais à mettre encore plus d'argent de côté. Ce renforcement de l'effort d'épargne se justifie par le souhait de maintenir le niveau de son patrimoine. Par ailleurs, quand l'État a besoin d'argent, cela signifie que la situation est grave et qu'il est de bon ton de renforcer son épargne de précaution. Les pouvoirs publics, à force de raffiner leur communication, en perdent le fil. Ainsi, les Français doivent tout à la fois réduire leur effort d'épargne et renforcer leur épargne à long terme pour financer notamment leur retraite.

S'ils doivent consommer pour relancer l'économie, ils sont censés ne pas gaspiller, privilégier les biens d'occasion et réparer leur électroménager plutôt que de succomber à la nouveauté, afin de réduire leur empreinte environnementale. Comprendra qui voudra ! La coercition douce reste une coercition. Il serait préférable de recourir à la franchise et responsabiliser les agents économiques plutôt que de les infantiliser comme cela est trop souvent le cas. L'efficacité y gagnerait, tout comme la morale.

Jean-Pierre Thomas

3 QUESTIONS À...

PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Depuis la fin du mois de février, des tensions sont apparues sur les taux d'intérêt en lien avec la crainte d'un retour de l'inflation. Comment appréciez-vous l'évolution des taux ?

Avec la mise en place des politiques monétaires expansives, les taux d'intérêt n'en finissent pas de diminuer. Ils sont passés, pour l'Obligation Assimilable du Trésor (OAT), à dix ans de 4,3 % en 2007 à -0,17 % en 2020. Cette politique a été mise en œuvre après les crises des subprimes et des dettes souveraines pour éviter l'engagement d'un cycle déflationniste. L'objectif poursuivi par les banques centrales était alors de ramener le taux d'inflation dans la cible des 2 %. Si la déflation a été évitée, en revanche, cet objectif n'avait pas encore été atteint avant la crise sanitaire, au mois de mars 2020. Face au ralentissement économique en partie lié à la guerre commerciale sino-américaine, la FED avait, sous la pression de Donald Trump, abaissé ses taux et mis ainsi un terme au processus d'augmentation. La BCE avait différé la sortie des politiques monétaires non conventionnelles qui devaient commencer en septembre 2019. La dépendance des économies occidentales aux taux bas était manifeste, leur augmentation étant synonyme de ralentissement économique et de dégradation des

comptes publics. Le Japon, à l'avant-garde pour ces politiques, les applique sans discontinuité ou presque depuis 1990. L'épidémie de covid-19, par ses conséquences sur l'économie et les finances publiques, a amené les banques centrales à monétiser une grande partie des déficits publics en multipliant les opérations de rachat. Plus de 50 % des obligations de l'État, en France, ont été acquises par les banques centrales. Les taux négatifs permettent aux États de réaliser de conséquentes économies. Avec une dette de près de 2 500 milliards d'euros, le service de la dette, c'est-à-dire le coût du paiement des intérêts, est plus faible qu'en 1997 quand la dette était plus de deux fois plus faible. La solvabilité des États est, aujourd'hui, assurée par les faibles taux. Depuis la fin du mois de février, un frémissement sur le marché obligataire fait croire à certains que cette époque pourrait arriver à son terme. Après avoir disparu des écrans radar depuis une dizaine d'années, l'inflation serait de retour du fait de l'accumulation des plans de relance notamment américains. Les tensions sur les prix des matières premières et de l'énergie ainsi que les goulots d'étranglement sur certains biens intermédiaires comme les microprocesseurs pourraient amener une augmentation générale des prix tout comme la multiplication des revendications salariales.



Après une année de basses eaux au niveau des prix, il serait logique qu'en sortie d'épidémie des hausses correctrices interviennent. Il ne faut pas oublier que le prix du baril de pétrole à terme était négatif au moment de la première vague. Pour le moment, les mesures de soutien public aux ménages et aux entreprises ont avant tout provoqué une hausse de l'épargne, ce qui diffère d'autant la survenue d'une vague inflationniste. Le sous-emploi demeure important au sein de nombreux pays, ce qui limite d'autant les revendications salariales. La concurrence reste vive à l'échelle mondiale où les taux d'utilisation des capacités de production sont loin d'avoir retrouvé leur niveau d'avant crise.

Les banques centrales ont réagi rapidement face à la menace d'augmentation des taux en rappelant qu'elles s'engageaient à les maintenir aussi bas que possible afin de favoriser la reprise. La BCE a annoncé qu'elle accélérerait son programme de rachat d'obligations. Une augmentation rapide des taux mettrait en difficulté les États endettés ce qui obligerait les banques centrales à intervenir. Dans ces conditions, elles préfèrent prévenir que d'agir à chaud. Un relèvement des taux serait également complexe à gérer pour les entreprises qui se sont fortement endettées ces dernières années et qui sont appelées à investir pour se moderniser et opérer la transition énergétique. Une forte augmentation des taux signifierait que les banques centrales auraient perdu le contrôle du marché obligataire, ce qui ne serait pas en soi une bonne nouvelle. Au-delà de l'augmentation, il faut regarder la valeur réelle des taux d'intérêt, c'est-à-dire leur niveau après

prise en compte de l'inflation. Avec le léger redémarrage de cette dernière, il est probable que les taux réels stagnent voire continuent à baisser dans les prochains mois même si, en valeur faciale, une augmentation est constatée.

Cette période inédite de taux d'intérêt réels fortement négatifs touche directement le premier placement des Français, l'assurance vie et plus particulièrement les fonds euros. Comment les épargnants réagissent-ils ? Dans les prochaines années, devront-ils revoir leur allocation ?

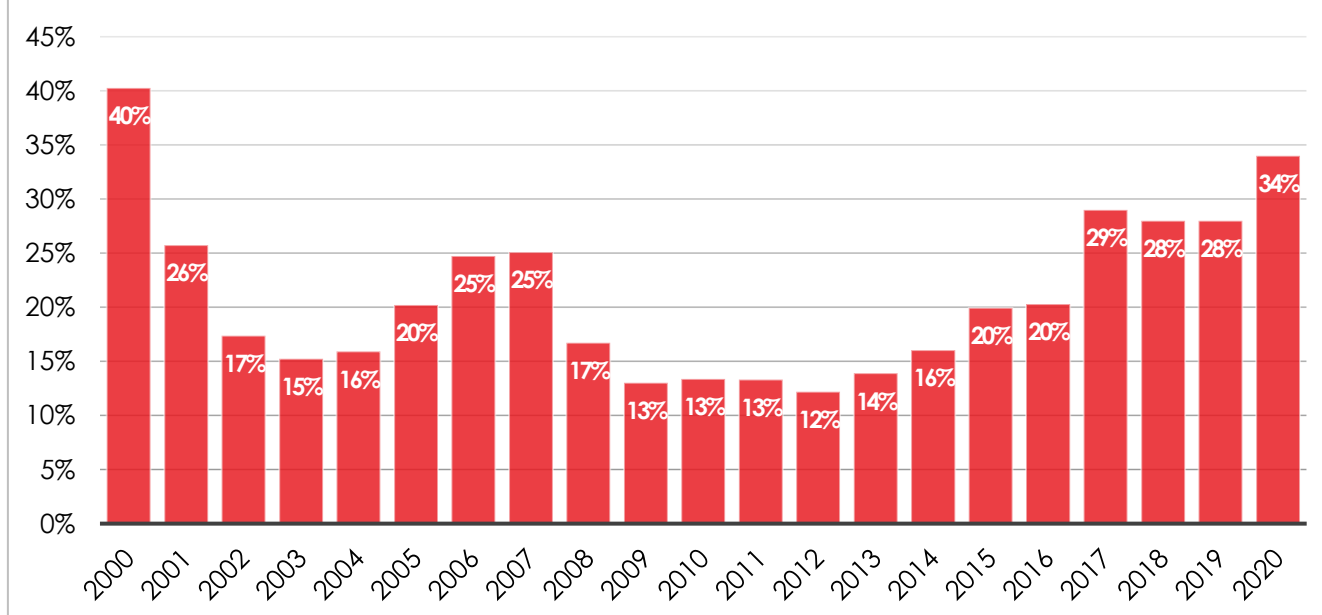
Le taux de rendement des fonds euros est passé de 4 à 1,3 % de 2008 à 2020. En termes réels, la baisse est moins flagrante. En effet, en 2008, le taux d'inflation était de 2,8 et de 0,5 % en 2020 donnant lieu à des rendements réels de respectivement 1,2 et 0,8 %. Au-delà de ces considérations, l'atout numéro un des fonds euros se situe dans la garantie du capital qu'ils proposent. Dans un monde incertain, cette garantie a un coût. Quand les taux étaient élevés, ce prix était en grande partie masqué ; aujourd'hui il apparaît plus nettement. Il convient néanmoins de souligner qu'au regard de la baisse des taux des obligations d'État qui constituent la base des fonds euros, la baisse de leur rendement est relativement faible. Cette évolution modérée est liée à un effet tanker et un effet diversification, l'effet tanker est lié à l'inertie des fonds euros dont la constitution remonte à de nombreuses années et qui comprennent ainsi des obligations rémunérées positivement. Cet effet s'estompé au fur et à mesure de l'arrivée à maturité de ces obligations. Les assureurs, par ailleurs, arrivent à améliorer le rendement de leurs fonds grâce à des poches de



diversification comprenant notamment des obligations d'entreprise, de l'immobilier ou des actions. Dans les prochaines années, une remontée du rendement des fonds euros est peu envisageable compte tenu des politiques monétaires expansives des banques centrales, politiques qui sont amenées à durer encore plusieurs années. Le montant élevé des dettes publiques impose de fait des taux bas afin de garantir la solvabilité des États. Si la Banque Centrale Européenne est censée être indépendante, elle doit néanmoins veiller à la stabilité financière de la zone. Les fonds euros joueront dans de plus en plus un rôle de sécurisation de l'épargne et non celui d'un booster comme cela a pu être le cas dans le passé. La recherche d'une meilleure rémunération nécessite et nécessitera dans les prochaines années une prise de risque de la part des épargnants à travers les unités de compte. Celles-ci qui sont représentatives de parts

d'organismes de placement collectif voire de titres vifs varient en fonction de leur valeur de marché. Le degré de risques pris par l'assuré est fonction de la nature des unités de compte. Elles peuvent comporter des doses plus ou moins importantes de titres monétaires ou obligataires, d'actions, de parts de SCPI, etc. Les épargnants ont l'embaras du choix avec ce type de supports. Ils peuvent cibler des secteurs et des zones économiques. Ils sont de plus en plus nombreux à comprendre les avantages des unités de compte. À la différence des précédentes crises, la part des unités de compte dans la collecte de l'assurance vie n'a pas baissé en 2020. Elle s'est située autour de 34%. Les assurés ont joué le jeu des unités de compte et en sont ressortis plutôt gagnants l'année dernière, les marchés « actions » ayant vite rattrapé les pertes subies au début de l'épidémie.

Part des unités de compte dans la collecte annuelle de l'assurance vie



Cercle de l'Épargne – données FFA



Quels sont les atouts de l'assurance vie dans le contexte économique et financier ? Les épargnants n'auraient-ils pas avantage à opter pour un compte titre ou un Plan d'Épargne en Actions ?

L'assurance vie offre plusieurs avantages majeurs. Elle est la seule poche fiscale associant une garantie de capital et une prise de risques. Avec le Plan d'Épargne en Actions, la garantie en capital n'existe pas tout comme avec le compte titres. Le Livret A ou les livrets bancaires sont garantis mais les rendements sont extrêmement faibles (respectivement 0,5 et 0,11 %). Au sein d'une même enveloppe, en toute franchise fiscale, il est possible d'arbitrer entre plusieurs supports, des fonds euros à des fonds actions ou immobiliers. L'assurance vie offre la possibilité aux épargnants d'accéder à un nombre très important de placements à travers les unités de compte. Il peut ainsi répartir son épargne dans les actions, les obligations, les indices, la pierre, etc. Les assureurs ont, ces dernières années, fait preuve d'innovations en proposant des unités répondant aux attentes des assurés.

La fiscalité de l'assurance vie demeure incitative notamment après huit ans avec un abattement annuel de 4 600 euros pour un célibataire et 9 200 euros pour un couple applicable sur les revenus issus du rachat. L'assurance vie permet de transmettre un patrimoine aux héritiers de son choix sous certaines conditions et de bénéficier d'un régime fiscal attractif.

L'assurance vie est le placement de moyen et long terme des ménages. Elle permet tout à la fois de financer un projet personnel, sa retraite même si le Plan d'Épargne Retraite peut lui être préféré, sa succession. Elle offre en outre la possibilité de sortir en rente ou en capital, sachant les rachats peuvent être réalisés à tout moment. L'assurance vie se caractérise donc par sa grande souplesse et sa grande diversité.

LE COIN DE L'ÉPARGNE

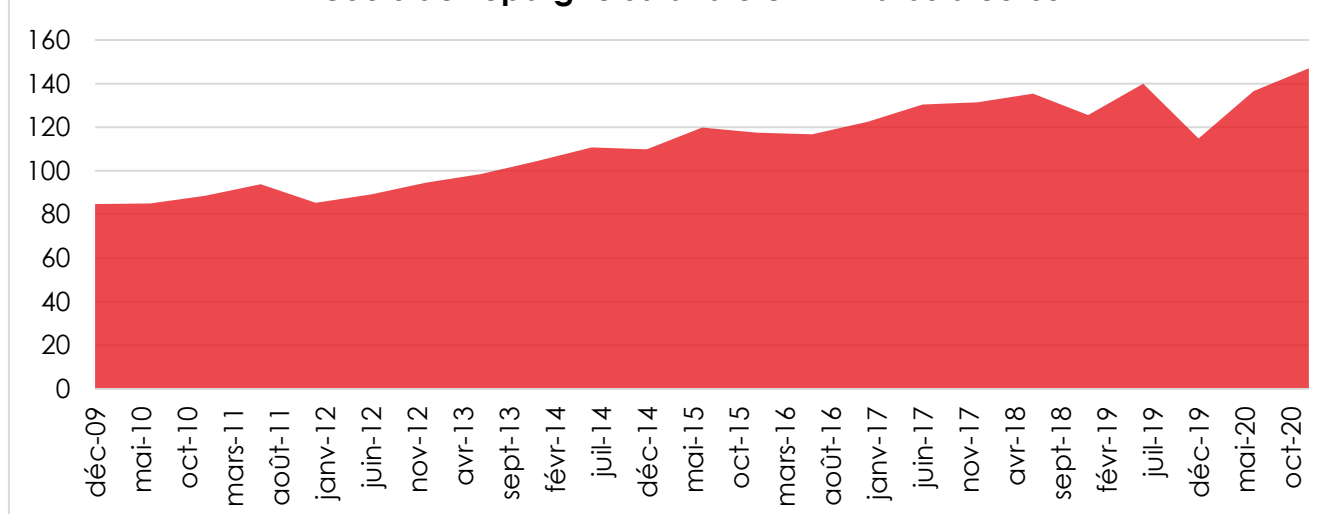
L'ÉPARGNE SALARIALE, PRÈS DE 150 MILLIARDS D'EUROS D'ENCOURS

Avec la crise sanitaire de 2020 qui a abouti à un recul historique du PIB de 8,2 %, l'épargne salariale aurait pu souffrir. Dans les faits, les salariés n'ont pas réalisé de rachats importants. Les versements ont été dopés par les bons résultats des entreprises en 2019 qui ont donné lieu au versement de dividendes l'année suivante. Selon l'Association Française de gestion, les encours des plans d'épargne salariale et des plans d'épargne retraite entreprise s'élevaient à 147 milliards d'euros fin 2020, en hausse de 1,5 % sur

un an, et +7,5 % sur les 6 derniers mois. L'encours de l'épargne retraite collective (PERCO et PER entreprise) a atteint 22,5 milliards d'euros, en croissance de +12,5 % sur un an.

La bonne tenue de l'épargne salariale est liée à la résistance du cours des actions en 2020. Après une forte chute au début de l'épidémie, elles se sont appréciées au cours du second semestre.

Encours de l'épargne salariale en milliards d'euros



Cercle de l'Épargne – données AFG



11,2 MILLIONS DE SALARIÉS COUVERTS PAR UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Le nombre d'entreprises équipées d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite continue à augmenter. 341 000 entreprises sont ainsi équipées d'un dispositif Plan d'Épargne Salariale ou Plan d'Épargne Interentreprise, en hausse de 4 % en un an. 172 000 entreprises sont équipées d'un dispositif PERCO/PER (en hausse de +7 %). La loi PACTE de 2019, à travers une baisse du forfait social, incite les PME à se doter de plans d'épargne salariale. Dans un contexte économique et financier, des entreprises semblent avoir répondu positivement à ces incitations.

Au total, 11,2 millions de salariés bénéficient d'un plan d'épargne salariale et 3,2 millions d'un PERCO ou du nouveau PER d'entreprise collectif.

UNE COLLECTE NETTE POSITIVE EN 2020

En 2020, la collecte brute a été élevée, +16 milliards d'euros, dont 60 % proviennent de l'investissement de la participation et/ou de l'intéressement reçu par les salariés. Les flux nets d'épargne salariale ont été positifs de 4,6 milliards d'euros, contre 500 millions d'euros en 2019. Le niveau des rachats a fortement baissé l'année dernière, à -11,4 milliards d'euros par rapport à 2019 (-24 %). Les débloquages anticipés représentent 38 % des montants des rachats soutenus par les motifs d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale. La crise

sanitaire a conduit des ménages à reporter certains achats importants qui peuvent amener à débloquer tout ou partie de l'épargne salariale.

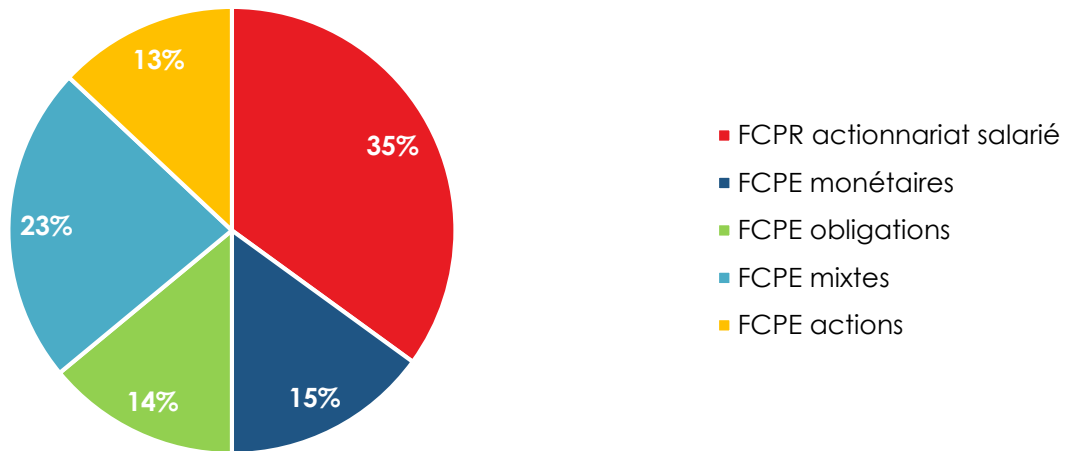
La collecte nette s'explique par le fait que les ménages ont été, en période de restrictions sanitaires, contraints de restreindre leur consommation. L'épargne salariale qui est souvent appelée à financer des projets importants – électroménager, automobile, achat ou réfection du logement – a été moins sollicitée en 2020.

LA PROGRESSION DES FONDS ISR DANS L'ALLOCATION D'ACTIFS

Au niveau de l'allocation de l'actif, les fonds diversifiés représentent plus de 96,2 milliards d'euros, en hausse de 6,8 % sur un an, soit 65 % des encours. Les fonds d'actionnariat salarié ont, quant à eux, atteint 50,8 milliards d'euros en baisse de 7,3 % du fait d'un effet marché négatif et de sorties nettes en 2020. Les fonds actions (dont actionnariat salarié) et diversifiés (mixtes) représentent 71 % des encours. Parmi les fonds diversifiés, les fonds ISR marquent une progression de 18 % sur un an à 27,2 milliards d'euros d'encours. Les fonds solidaires affichent un encours de 11,7 milliards d'euros, soit une hausse de 21 % sur un an. L'ensemble de ces fonds représente désormais plus de 30 % des encours diversifiés (hors actionnariat salarié) en épargne salariale et épargne retraite.



Répartition selon les différentes catégories d'épargne salariale



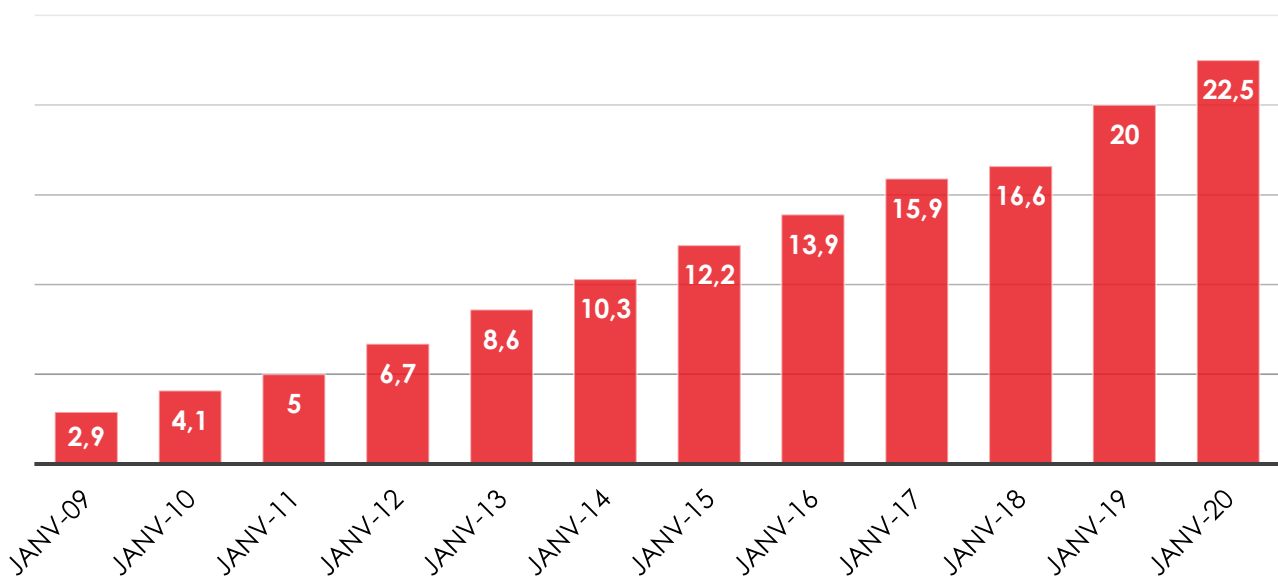
Cercle de l'Épargne – données AFG

L'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIVE EN PROGRÈS

Parmi les dispositifs d'épargne retraite collectifs en format compte-titre, les encours des nouveaux PER ont triplé en

2020 et atteignent 7,95 milliards d'euros. Près de 1,15 million de salariés bénéficient de ces nouveaux dispositifs au sein de 140 000 entreprises signataires.

Encours PERCO/PER en milliards d'euros



Cercle de l'Épargne – données AFG



Près de la moitié des porteurs de parts d'un PERCO ou d'un PER d'entreprise collectif ont opté pour la gestion pilotée sur une partie ou l'ensemble de leurs avoirs, permettant ainsi une désensibilisation progressive du risque en fonction de l'âge et du profil de l'épargnant. Les encours de la gestion pilotée ont atteint (7,7 milliards d'euros, en hausse de 16% sur un an). Ils représentent désormais le tiers des encours d'épargne retraite. Près de la moitié des encours d'épargne retraite

des porteurs de moins de 30 ans est en gestion pilotée.

En 2021, la collecte brute de l'épargne salariale devrait être moindre que l'année dernière en raison de la baisse des bénéfices. Les ménages devraient en revanche rester prudents, ce qui limitera les rachats. La bonne tenue des marchés « actions » anticipant les effets attendus de la reprise, devrait porter le niveau de l'encours qui pourrait franchir la barre des 150 milliards d'euros.



À QUI APPARTIENT L'ARGENT DES LIVRETS D'ÉPARGNE DES ENFANTS ?

De nombreux parents ouvrent des livrets pour leurs enfants afin de leur constituer un petit patrimoine mais aussi pour gérer leur propre épargne, en particulier quand leur Livret A, leur Livret de Développement Durable et Sanitaire ou leur Plan d'Épargne Logement sont au plafond.

Dans le cadre de la gestion de l'épargne de la famille, les parents peuvent être tentés de retirer l'argent qu'ils ont mis sur les livrets de leurs enfants. Or, ils n'ont pas toute la liberté pour le faire. En effet, les sommes sur les livrets sont la propriété de leur titulaire, qu'il soit majeur ou mineur.

Néanmoins, dans le cas d'un enfant mineur, qui ne dispose pas de capacité juridique, les parents sont de droit en charge de la gestion de l'épargne. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale en vertu de l'article 382 du Code civil. Que recouvrent les actes de gestion ? Logiquement, les opérations ne doivent pas nuire aux intérêts de l'enfant. Si avant ses 16 ans,

les parents peuvent effectuer des opérations sans lui demander son consentement, il en est autrement après. Certaines banques souhaitent que les retraits effectués par les parents se fassent en agence et non en ligne. Par ailleurs, pour les opérations qui dépassent la perception des revenus de l'épargne placée, comme un retrait de capital ou la fermeture d'un livret, la présence des deux parents exerçant l'autorité morale est nécessaire.

Pour le Livret Jeune, seul le titulaire peut réaliser des opérations en vertu de l'article R221-89 du Code monétaire et financier. Il en est de même pour le Plan d'Épargne Logement. Seul le titulaire peut effectuer un retrait sur son plan. Cette opération entraîne automatiquement la clôture du PEL.

Dans tous les cas, en cas d'abus, les enfants peuvent se retourner contre leurs parents. Les placements étant issus du revenu du travail des mineurs ou de donations, leurs représentants légaux doivent pouvoir justifier auprès de leur enfant l'utilisation de cette épargne.



LIVRET D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE ET COMPTES COURANTS

Récemment, une grande banque française a été accusée de contraindre ses clients détenteurs d'un Plan d'Épargne Logement à ouvrir également un compte courant. La législation sur le sujet est un peu complexe et sera sans nul doute éclaircie par la saisine de la justice par l'association UFC Que Choisir.

En 1969, le Conseil national du crédit devenu depuis le Comité Consultatif du Secteur Financier avait précisé que les livrets réglementés ne pouvaient être alimentés que par des virements en provenance du compte courant du titulaire. Les retraits devaient également passer par ce compte courant. Cette règle n'a pas été appliquée notamment pour les Livrets A. Il était d'usage que les parents ou les grands-parents versent directement sur le Livret A de leurs enfants ou petits-enfants, les versements pouvant être faits en numéraire.

Un arrêté du 4 décembre 2008 permettait aux banques d'enregistrer sur le Livret A certaines domiciliations de prélèvements (impôts, loyers, etc.). Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de service public, la Banque Postale autorisait certains de ses clients à utiliser le Livret A comme compte courant au nom de l'accessibilité bancaire.

Avec la transposition de la Directive Européenne sur les Services de Paiement en 2019, les transferts financiers doivent passer par un compte courant. Il n'est donc plus possible de réaliser des transferts de livret à livret. Pour les enfants mineurs, une tolérance de versement par les responsables légaux est toutefois admise. Dans tous les autres cas, un compte courant doit être associé au livret. Il n'est pas clairement mentionné que celui-ci doit être dans le même établissement.



LES FAUSSES INFORMATIONS ET L'ASSURANCE

Aucun domaine n'échappe aux fausses informations sur Internet. La liberté d'expression qui y prévaut permet à tout un chacun de générer des fausses informations avec, à la clef, des intentions plus ou moins malveillantes. Autrefois, la rumeur était l'apanage des cafés du commerce et de quelques salons dits mondains. Aujourd'hui avec les réseaux sociaux, le phénomène a pris une ampleur inconnue. La crise sanitaire a démultiplié ces fausses informations qui peuvent influencer sur les comportements et contribuer au climat de défiance généralisée. L'épargne et tout particulièrement l'assurance vie qui est le premier placement français n'échappent pas aux fausses informations.

L'ASSURANCE VIE ET LE VACCIN

L'oncologue pédiatrique à la retraite, Nicole Delépine, a dans un texte publié le 12 mars 2021, affirmé que les assureurs ne verseraient pas à leurs bénéficiaires, les contrats d'assurance vie si leur titulaire est décédé après avoir été vacciné contre la Covid-19. Elle ajoute que ce refus de paiement s'explique par le fait que les vaccins autorisés en France sont encore en phase expérimentale. Cette fausse affirmation ayant circulé rapidement en France et en Belgique, la Fédération Française de l'Assurance a été contrainte de rappeler que « *les conditions du décès de l'assuré n'ont aucune incidence sur le versement d'un contrat d'assurance-vie* ».

Il convient de rappeler que le versement aux bénéficiaires n'est pas réalisé que dans les deux cas suivants :

- En cas de suicide de l'assuré au cours de la 1^{re} année du contrat en vertu de l'article L132-7 du Code des assurances ;
- En cas de condamnation du bénéficiaire pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ou au souscripteur (en vertu de l'article L132-24 du même code). Si d'autres personnes ont été désignées comme bénéficiaires, elles peuvent percevoir le capital prévu au contrat.

La souscription d'un contrat d'assurance vie ne donne lieu à aucun questionnaire médical. Ce dernier peut en revanche être demandé pour des contrats de prévoyance et notamment dans le cadre de contrat décès. Par ailleurs, contrairement aux allégations de l'oncologue précitée, les vaccins mis sur le marché ne sont plus en phase expérimentale.

LA DETTE ET LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Avec l'augmentation de la dette publique, plusieurs informations circulent au sujet d'une possible saisie de l'assurance vie afin de la rembourser. La garantie des fonds étant limitée à 70 000 euros, des rumeurs font état de la possibilité pour les pouvoirs publics de prélever toutes les sommes dépassant ce montant.

La réquisition des contrats d'assurance vie est une légende née d'une lecture erronée et malveillante de l'article 49 de la loi Sapin II (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la



vie économique promulguée et publiée au journal officiel après validation par le Conseil constitutionnel le 8 décembre 2016). Cet article vise non pas à réquisitionner mais au contraire à préserver les fonds des contrats d'assurance vie en cas de crise obligataire. En aucun cas, il ne prévoit que l'État puisse effectuer de prélèvements. Il prévoit « sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis du collège de supervision de cette autorité, afin de prévenir des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes ou pour la stabilité du système financier, prendre les mesures conservatoires suivantes :

- Limiter temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements ;
- Restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- Limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat ;
- Retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, la faculté d'arbitrage ou le versement d'avances sur contrat ;
- Limiter temporairement la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires. »

La période de blocage est limitée à trois mois, période qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu. Les mesures dérogatoires ne peuvent être maintenues plus de six mois consécutifs.

LA SAISIE DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN CAS DE FRAUDE

Les contrats d'assurance vie ne sont pas logiquement saisissables mais depuis 2013, la législation a évolué avec l'adoption de la loi relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière. L'administration peut désormais saisir les contrats des assurés quand la justice constate que le détenteur a commis des infractions graves telles que le non-paiement de dettes fiscales, la dissimulation de revenus et de sommes d'argent de provenance douteuse, dans le cadre d'une action de lutte contre le blanchiment d'argent, le non-paiement des amendes. L'assuré doit être, en vertu de cette disposition, en mesure de justifier l'origine des fonds placés sur un contrat d'assurance vie. La saisie est également possible si le souscripteur a volontairement tenté d'organiser son insolvabilité.

Les contrats sans valeur de rachat ne sont pas concernés. Il s'agit des :

- assurances-décès ;
- assurances en cas de vie sans contre-assurance ;
- rentes viagères différées sans contre-assurance.



LA FAILLITE ÉVENTUELLE DES ASSUREURS

Des informations alarmistes circulent également sur la possibilité de ne pas recouvrer tout ou partie de son argent en cas de faillite de l'assureur. Dans le droit français, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, l'assureur possède les parts d'OPCVM qui composent les fonds en unités de comptes, ou les actifs qui composent les fonds en euros. En cas de faillite, les assurés sont des créanciers de l'assureur. Si dans le cadre de la liquidation, ils ne peuvent pas recouvrer les sommes dues, c'est la garantie du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP) qui doit indemniser les assurés à hauteur de 70 000 euros par épargnant et par entreprise et à

hauteur de 90 000 euros pour les rentes de prévoyance (décès, incapacité et invalidité). Cette solution extrême suppose que l'ensemble des mécanismes de protection n'aient pas fonctionné. Les compagnies d'assurances doivent disposer de fonds propres en lien avec le montant de leur engagement afin de faire face à des chocs économiques et financiers. Le respect des ratios de solvabilité est surveillé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Cette dernière a la possibilité de trouver un repreneur pour les portefeuilles de la compagnie d'assurances en difficulté. Compte tenu du poids de l'assurance vie, un problème touchant une grande compagnie aurait des incidences économiques et politiques importantes amenant l'État à intervenir.

LA RETRAITE DES FRANÇAIS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER SUR LE GRIL

Le 11 mars dernier, la Cour des Comptes a rendu public un référé dans lequel elle préconise d'assurer un meilleur contrôle de la coordination internationale en matière de retraites obligatoires. Les droits à la retraite des expatriés ou des salariés travaillant à l'étranger sont garantis sous réserve que des accords existent entre le ou les pays concernés et la France. Des accords bilatéraux ont été ainsi signés avec une quarantaine de pays dont ceux de l'Union européenne. Ces accords permettent aux salariés de faire valoir les périodes travaillées à l'étranger. Ces dernières sont validées par le régime étranger et donc intégrées dans le calcul de la retraite en France. Les prestations de retraite sont alors servies par les différents régimes de retraite nationaux auxquels ils ont été successivement affiliés.

Pour bénéficier d'une pension en Allemagne, le salarié doit au minimum compter 5 ans d'affiliation à l'assurance vieillesse allemande. Dans le cas contraire, aucun droit n'est constitué. Pour éviter de pénaliser les travailleurs étrangers, en cas d'accord, la période d'affiliation nécessaire a été ramenée à un an. Selon la Cour des Comptes, aucun suivi statistique n'est

réalisé pour évaluer les montants des pensions versées par les régimes français dans le cadre de la coordination internationale. Il est également difficile de connaître les montants de pensions versées par des régimes étrangers à des ressortissants français. Il n'est donc pas possible de vérifier si ces salariés à la carrière internationale bénéficient bien de tous leurs droits en matière de retraite. Selon la Cour des Comptes, de nombreux salariés ne feraient pas valoir leurs droits. Cette absence d'information serait imputable à l'intervention d'un grand nombre d'acteurs, le Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS), la direction de la Sécurité sociale (DSS) et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. Selon la Cour des Comptes, le CLEISS devrait être chargé de l'expertise juridique ainsi que de l'analyse des données et de leur évolution. Il serait ainsi positionné comme l'interlocuteur unique des partenaires à l'étranger dans l'application des accords. La Cour demande également que les régimes gestionnaires des retraités mettent en place un service spécialisé dans la prise en compte des



liquidations des pensions relevant de la coordination internationale.

Par ailleurs, la Cour des comptes a souligné que les indépendants étaient souvent exclus des accords bilatéraux perdant ainsi des droits à la retraite s'ils partaient à l'étranger. Les actifs qui travaillent dans plusieurs pays figurent également parmi les perdants. Il est alors possible de perdre plusieurs trimestres de cotisation.

La Cour des comptes a également alerté sur les risques de contentieux liés aux modalités de traitement des dossiers par les caisses de retraite françaises qui ne respecteraient pas les règles

européennes. Ainsi, depuis la mise en place de la liquidation unique dans les régimes alignés (Lura) en 2017 le salaire de référence, pour les retraités ayant eu une carrière internationale, peut s'avérer moins favorable que pour les polypensionnés français des régimes alignés. Par ailleurs, si les autorités européennes préconisent de convertir les périodes validées à l'étranger arrondies à l'unité supérieure la plus proche (soit le cas échéant un trimestre pour un jour validé dans l'autre État), la France ne retient pas cette règle. La Cour a indiqué son souhait d'expertiser tout le processus de calcul des pensions des Français ayant travaillé à l'étranger.



LES SÉNIORS, L'EMPLOI ET LA RETRAITE

Si depuis une dizaine d'années, les préretraites tendaient à diminuer en France, avant même la crise sanitaire, les entreprises procédaient à des ajustements au sein de leurs effectifs en jouant sur le départ des salariés les plus âgés. Ce phénomène pourrait être amené à s'amplifier.

42 % des Français qui liquident leurs droits à la retraite sont déjà sortis du marché du travail. Ils peuvent être au chômage, en arrêt maladie ou en préretraite. Si l'âge moyen de départ à la retraite est, en France, de 62,8 ans, celui de sortie du marché du travail est de 60,8 ans. Il est le plus faible de l'Union européenne. En Allemagne, il est de 63,8 ans et en Suède de 65,9 ans.

Avec la crise sanitaire, les plus de 50 ans sont particulièrement touchés par les plans de licenciements. Deux tiers des ruptures de contrat dans le cadre de ces plans concernent des seniors. Les entreprises entendent réduire leurs coûts salariaux et accélérer la digitalisation de leurs activités, réputée plus accessible aux salariés les plus jeunes. Chez Airbus, 60 % des départs volontaires seraient des départs en retraite ou préretraite. Michelin, qui envisage 2 300 suppressions de postes d'ici à 2023, prévoit un plan de départs volontaires « comprenant en priorité des mesures de préretraite ». Il en est de même chez l'informaticien Oracle qui réduit ses activités en France. Les nouvelles préretraites obtenues par rupture conventionnelle interviennent autour de 60 ans, quand en 1994, l'âge moyen était inférieur à 58 ans.

Des années 1970 aux années 1990, la politique des préretraites avait été mise en place afin de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi et afin de diminuer les

statistiques du chômage. Si les départs anticipés à la retraite n'ont eu aucun effet sur le chômage des jeunes, ils ont pu masquer un temps la baisse du taux d'emploi de l'économie française. La réduction de la population active a contribué à diminuer la croissance potentielle du pays.

Le taux d'emploi des 60/64 ans demeure faible en France (32,6 %), contre une moyenne de 46 % au sein de l'Union européenne. Le décrochage de la France intervient autour de 60 ans. En effet, le taux d'emploi des 55/59 ans est de 72,2 %, contre une moyenne européenne de 72,7 %. Le report de l'âge de départ effectif à la retraite pose une série de défis à relever dont l'employabilité des salariés de plus de 55 ans et le coût croissant des dépenses de prévoyance pour les salariés âgés de plus de 60 ans. En France, entre les salariés et les employeurs, il y a une convergence de vues sur l'âge de départ à la retraite, autour de 60 ans. La pression des pouvoirs publics pour allonger la période d'activité pourrait aboutir à des transferts de charges sur les régimes d'assurance chômage, d'assurance-maladie et sur la branche handicap - accident du travail. Le passage progressif à une durée de cotisation à 43 ans qui pourrait être accéléré risque d'accentuer ce risque de transfert. Il en serait de même avec un report de l'âge légal à 64 ou à 65 ans. Le pari est que les effets collatéraux soient inférieurs aux gains générés par ce report de l'âge de départ à la retraite. Pour être efficace, il faut que ce dernier concerne le plus grand nombre d'actifs. Or, en France, les exceptions sont légion. La Cour des Comptes s'était inquiétée que la moitié des actifs liquident leurs pensions avant 62 ans.

LE COIN DE LA DÉPENDANCE

LE DIFFICILE AVÈNEMENT DE LA 5^E BRANCHE

Le projet de loi sur l'autonomie qui devait s'inscrire dans le prolongement de la création de la 5^e branche dédiée à ce risque pourrait être une victime collatérale de la crise sanitaire et de la volonté du Gouvernement de se focaliser sur la jeunesse. Ce projet de loi est censé fixer les modalités de fonctionnement et de financement de cette nouvelle branche. Ce contretemps ne fait que reporter la concrétisation d'un dossier en instance depuis plus de dix ans. Il n'est pas certain, loin de là, que les jeunes générations sortent gagnantes de ce choix ou plutôt de ce non-choix, car elles risquent d'être mises à contribution pour le financement de la dépendance, sachant que le retard pris est une source de surcoûts, en particulier en ce qui concerne la construction d'EHPAD.

Avec le vieillissement de la population française et en premier lieu des générations du baby-boom, le nombre de personnes dépendantes augmentera dans les prochaines années, de +20 000 à +30 000 par an. Selon le service statistique du ministère des Solidarités et de la Santé, le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'APA devrait passer de 1,287 million en 2015 à 1,594 million en 2030 et à 2,043 millions en 2050.

La gestion de la dépendance suppose des moyens financiers mais aussi et avant tout des moyens humains. Pour quelques mois ou années, les personnes en perte d'autonomie ont besoin d'une logistique visant à leur permettre de vivre le plus dignement possible. Selon la DREES, 3,9 millions de personnes apporteraient une aide gratuite à un senior vivant à domicile. Les seniors aidés résidant à domicile ont ainsi déclaré en moyenne 1,6 aidant issu de l'entourage. Les seniors en institution seraient épaulés par 1,8 aidant de l'entourage. Un aidant sur deux est retraité. La moyenne d'âge des aidants est de 66 ans, pour les seuls conjoints, elle est de 73 ans. Les enfants non-cohabitants ont, en moyenne, 54 ans et les cohabitants, 51 ans. Dans les prochaines années, le nombre d'aidants familiaux pourrait diminuer en raison de leur vieillissement et de l'éclatement des structures familiales. Les enfants habitent de moins en moins à proximité de leurs parents. Cette diminution aura des conséquences sur la gestion de la dépendance qui devra être sans nul doute prise plus amplement en charge par les structures collectives.



Une prise en charge complexe de la dépendance jusqu'à la création de la 5^e branche

Le soutien public à l'autonomie relevait, jusqu'à la création de la 5^e branche, d'un grand nombre d'acteurs : la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), l'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les départements, les assureurs avec les contrats d'assurance dépendance, les ménages avec les aidants familiaux et l'État. La nouvelle branche est responsable de l'ensemble de la problématique de l'autonomie. Son champ intègre, en plus de la perte d'autonomie des seniors, le handicap des jeunes et des adultes.

En attendant un éventuel projet de loi, le Conseil de la CNSA a présenté, au mois de mars dernier, un rapport dénommé « Financer la politique de soutien à l'autonomie, une utopie finançable ». Par ce rapport, la CNSA entend être la structure d'accueil de la nouvelle branche en disposant de moyens suffisants pour pouvoir remplir les missions de prise en charge de l'autonomie en France. La CNSA réagit par son rapport aux propositions contenues dans le rapport Vachey relatif à la dette sociale et à l'autonomie.

La CNSA défend le principe d'une prise en charge de la perte d'autonomie par la solidarité nationale. Elle entend que la politique pour l'autonomie donne des droits pour exercer pleinement sa citoyenneté. Elle souligne la nécessité de promouvoir une équité territoriale dans l'accès des droits aux personnes concernées et de mieux coordonner toutes les politiques qui concernent le handicap et

l'autonomie. Elle préconise que la nouvelle branche relève du projet de loi de financement de la Sécurité sociale. Ce rattachement permettrait, à ses yeux, un examen annuel par le parlement de la politique en faveur de l'autonomie.

À la recherche du bon financement

La Caisse Nationale prend en compte la dégradation du contexte économique et financier en lien avec l'épidémie de covid-19 tout en considérant que cela ne doit pas remettre en cause la progression des ressources de la nouvelle branche. En vertu de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, la branche autonomie est affectataire de la Contribution additionnelle (CASA) pour 2,8 milliards d'euros et de la CSG à hauteur de 1,93 point, soit 28,1 milliards d'euros. À compter de 2024, ce taux de CSG sera augmenté de 0,15 point. À cette date, les ressources de la branche s'élèveront à 31,2 milliards d'euros pour un montant de dépenses évalué à 31,6 milliards d'euros. Au niveau des dépenses, la branche autonomie se voit affecter depuis 2021, celles de l'assurance maladie (25,9 milliards d'euros) et celles de la branche famille (1,2 milliard d'euros) destinées au financement de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé.

La possibilité de transférer les ressources dévolues actuellement à la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale (CADES) à la branche dépendance à compter de 2024 est devenue hypothétique compte tenu de la dégradation sans précédent des comptes sociaux provoquée par la crise sanitaire. La nécessité d'imaginer d'autres formes de financement



s'impose. L'augmentation des prélèvements pesant sur les actifs apparaît difficile sachant que le coût du travail en France figure parmi les plus élevés au monde et que le salaire net versé est relativement faible avec une tendance à la stagnation. La mobilisation du patrimoine des retraités ou de leurs revenus à travers des mécanismes assurantiels constitue une solution que les pouvoirs publics semblent récuser. Ce déni est lié au fait que pour le commun des mortels accroître les prélèvements sur les entreprises n'a pas de conséquence sur la rémunération des salariés. Or, il convient de ne pas oublier que ce sont les salariés, les actionnaires et les consommateurs qui paient toute hausse de prélèvement quelle que soit la forme qu'elle prend. Comme le soulignait Alain Madelin, dans les années 1990 « *ce n'est pas en taxant la vache que celle-ci paie la taxe* ». Le principe d'un large dispositif assurantiel visant tous les retraités, c'est-à-dire 17 millions de personnes en 2021, grâce à la mutualisation offrirait un moyen de couvrir à moindres frais le risque de dépendance, sachant que ce système devrait être complété par des mécanismes d'assistance pour les personnes à revenus modestes.

Le défi des services

La CNSA souhaite un maillage territorial pour la nouvelle branche qui devrait avoir une pleine compétence sur l'ensemble des dépenses liées à l'autonomie dont celles liées à l'hébergement. Elle entend recréer un système administratif en charge de la dépendance sur le modèle de ce qui existe pour l'assurance maladie. Or, la gestion de la dépendance est par nature complexe du fait qu'elle fait intervenir un grand nombre d'acteurs (médecins, aides-soignants, infirmiers, aides à domicile, etc.). Les familles peuvent être amenées à réaliser des travaux au sein du domicile de la personne dépendante. Par ailleurs, les personnes les plus gravement dépendantes sont essentiellement hébergées au sein d'établissements spécialisés. Une coordination des différents acteurs est aujourd'hui réalisée par les services d'aide sociale des départements en relation avec ceux des communes. Est-il nécessaire de créer une nouvelle administration au risque de générer de nouveaux surcoûts administratifs ?

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

L'ÉPARGNE ET L'UNIVERS IMPITOYABLE DE LA FRAUDE !

Par Sarah Le Gouez, Secrétaire générale du Cercle de l'Épargne

À l'heure où les produits de taux offrent des rendements décevants, les escroqueries et les arnaques à l'épargne se multiplient et se diversifient. Les escrocs s'adaptent et utilisent les nouvelles techniques de l'information pour commettre leurs méfaits. Ils jouent sur la cupidité et la naïveté de leurs victimes. Selon une estimation des services de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les pertes subies par les victimes aux faux placements auraient atteint un milliard d'euros entre mi-2017 et mi-2019.

Les spécialistes de la fraude adaptent leur discours et leurs offres afin de répondre au climat anxigène généré par la crise sanitaire et ses potentielles répercussions économiques. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a identifié des promesses de gains importants en investissant dans le remède miracle qui viendra à bout du virus, la participation à de fausses cagnottes en ligne soi-disant destinées à soutenir les soignants, (jouant ainsi sur le désir des particuliers de se montrer solidaires en période de crise) ou encore, la proposition de suivre des formations accélérées au métier de trader, destinées notamment aux jeunes (ces derniers appâtés par la perspective de gains rapides, s'engagent dans des programmes de formation aussi coûteux que fantaisistes).

L'AMF, dont l'une des principales missions est de protéger l'épargne investie en produits financiers, met au service des épargnants un espace dédié. Ce dernier est destiné à leur apporter une information pédagogique et neutre concernant les produits financiers, le fonctionnement des marchés et les prévenir des éventuelles arnaques en matière de placements. Face à l'industrialisation des arnaques, facilitée par les nouvelles techniques liées au numérique, l'autorité administrative indépendante ne cesse d'alerter les investisseurs. Chaque année, une vingtaine de mises en garde sont publiées afin de sensibiliser les épargnants sur diverses arnaques, citant selon les cas des process ou des acteurs proposant d'investir dans des biens divers sans y être autorisés.



QUELLES SONT LES PRINCIPALES ESCROQUERIES ?

Usurpation d'identité, propositions de rendements juteux dans des containers, des places de stationnement dans des aéroports internationaux, ou sur le Forex et autres produits dérivés, sans y être autorisés... Internet offre un vaste champ d'action aux fraudeurs pour conquérir de nouveaux clients, en leur donnant ainsi la possibilité d'adapter leur discours en fonction de l'âge, du genre, du centre d'intérêt, mais, surtout, des pages consultées par une personne sur Internet. Les réseaux sociaux (Facebook, twitter, LinkedIn, etc.) sont en outre des terrains de jeu de choix pour les escrocs qui peuvent ainsi diffuser leurs offres au sein de groupes affinitaires, insérer des publications sponsorisées ou publier de faux articles de presse.

L'HAMEÇONNAGE (PHISHING EN ANGLAIS)

Fraude classique, mais qui fonctionne toujours, l'hameçonnage est une technique destinée à leurrer un potentiel investisseur en lui faisant miroiter l'accès à un placement, à un don, à un cadeau dans le seul but de récupérer ses données personnelles (comptes d'accès, mots de passe...) et/ou bancaires.

Des Français ont par l'intermédiaire de sites acquis des bitcoins qu'ils n'ont jamais reçus. Un retraité a, dernièrement, versé 50 000 euros pour acquérir un parking devant générer un rendement de plus de 4 % qui n'existait pas. Sur Internet, faux diamants, fausses bouteilles de vin et faux livrets d'épargne sont en accès libre...

L'USURPATION D'IDENTITÉ

Par mail ou en ayant inséré un virus sur l'ordinateur, des fraudeurs arrivent à diriger son propriétaire vers des faux sites de banque ou de compagnies d'assurances afin de récupérer les données nécessaires pour accéder à leurs véritables comptes. Par ailleurs, de faux professionnels de la finance, de faux cabinets d'avocats ou encore des personnes soi-disant mandatées par une administration proposent aux épargnants ayant perdu de l'argent sur les sites de trading de récupérer leurs fonds, moyennant paiement. Les escrocs encaissent l'argent et ne délivrent évidemment aucun service.

LES PYRAMIDES DE PONZI

Du nom de Charles Ponzi, le montage financier éponyme apparu dans les années 1920 à Boston, consiste à rémunérer les investissements des clients essentiellement par les fonds procurés par les nouveaux entrants. Cette pratique a été au cœur de l'actualité lors de la dernière crise financière avec le scandale Madoff en 2008. Les épargnants sont attirés par la promesse de rendements importants et par le fait que les promesses sont tenues durant la montée en puissance de la pyramide. Le problème provient quand le flux d'entrants diminue ou quand les retraits s'accélèrent.

LA TECHNIQUE DE LA BOUILLOIRE

À travers le recours de pratiques commerciales agressives (sollicitations répétées, pression pour obtenir le consentement de l'épargnant voire usage de la contrainte), des escrocs se font passer pour des conseillers financiers (via de fausses sociétés de



courtage ou de gestion) et vantent le potentiel d'un actif, promettant une hausse significative de sa valeur. S'appuyant sur des informations fausses ou trompeuses et/ou dissimulant des conflits d'intérêts existants, les usurpateurs cherchent à manipuler le cours d'un actif à leur propre profit. Quand l'action concernée a atteint le niveau attendu par les escrocs, ces derniers peuvent procéder à la revente de leurs propres actifs au plus haut. Cette revente brutale conduit de fait une chute du cours de l'actif considéré, engendrant ainsi d'importantes pertes pour les investisseurs sollicités.

Appelé la « boiler room », ou « technique de la bouilloire » ce procédé fait évidemment l'objet d'enquêtes de la part de l'AMF. Elle a été dans le passé amenée à transmettre au Parquet national financier des dossiers de manipulation des cours.

LES PLACEMENTS À (HAUTS) RISQUES

Les placements atypiques

Les placements atypiques également appelés placements « alternatifs » ou « plaisir », correspondent selon la définition donnée par l'AMF aux « investissements mettant en avant la possibilité d'un rendement financier, mais ne reposant pas sur des instruments financiers (actions, obligations, etc.). » De ce fait, une grande partie de ces placements repose sur des biens physiques qui ne sont pas vendus dans le cadre de marchés réglementés. Qu'il s'agisse de parchemins, de diamants, de forêts, de bouteilles de vin, de voitures de collection, de conteneurs, de boissons alcoolisées, ou encore de panneaux

de parcs solaires, la plupart des placements alternatifs ont en commun le fait que l'investisseur devient propriétaire du produit sous-jacent (bien mobilier ou immobilier), et le donne ensuite en garde. De ce fait il n'en a pas lui-même la jouissance... Avec la crise sanitaire, les diamants, les bois exotiques cèdent la place à de nouveaux objets comme la chloroquine, traitement antipaludique dont l'efficacité contre la covid-19 a fait un moment débat.

Pour que ces investissements soient assimilés à un placement dans le sens financier du terme, le gestionnaire ou l'intermédiaire doit s'engager sur un rendement, une rente, une rémunération. Acheter une voiture de collection ne constitue pas, en soi, la réalisation d'un placement même si cela peut l'être. En revanche, quand un vendeur de voitures de collection vous promet que l'achat générera un rendement de 10 % ou une plus-value de 30 %, il s'engage sur un rendement et propose donc un placement.

Les ventes de produits dits alternatifs ne sont pas en soi des escroqueries. Elles le deviennent quand elles sont associées à des promesses de gains irréalistes ou quand elles ne sont que virtuelles.

Certaines propositions d'investissement dans des placements atypiques sont soumises à un enregistrement auprès de l'AMF : les propositions en « biens divers ». C'est le cas lorsqu'une société vous propose d'investir dans un bien identifiable (par exemple, 1 bouteille de vin, 3 vaches) en contrepartie de la perspective d'un certain rendement. Les offres qui ne sont pas enregistrées dans la [liste blanche établie de l'AMF](#) sont donc illégales.



Les cryptoactifs

Une crypto-monnaie désigne, selon l'Institut national de la consommation (INC), «une monnaie virtuelle qui repose sur un protocole informatique de transactions cryptées et décentralisées, appelé blockchain ou chaîne de blocs». Si le bitcoin constitue le cryptoactif le plus médiatisé, plus de 1 300 actifs de ce type circuleront, en 2018, dans le monde.

Ces monnaies virtuelles, comme aime à le rappeler l'AMF, ne sont pas garanties par les autorités. En effet, elles ne dépendent d'aucune institution et ne bénéficient d'aucun cours légal. De fait, le cours des crypto-monnaies connaît de fortes variations. Le bitcoin, qui s'échangeait à plus de 55 000 dollars à la mi-mars, joue, depuis sa création en 2008, aux montagnes russes. Ainsi en décembre 2017, après avoir atteint un premier pic à 20 000 dollars, le bitcoin est retombé à 6 000 dollars en quelques semaines. En outre, le fait que la quantité de bitcoins pouvant être créée soit limitée à 21 millions d'unités mises sur le marché d'ici 2110, renforce le caractère spéculatif de cet actif. La demande de bitcoins, multipliée par 6 depuis le début de l'année 2021, alimente ainsi une bulle qui, tôt ou tard, finira par éclater à nouveau.

Profitant de l'essor des cryptoactifs, les propositions d'investissement aux rendements irréalistes pullulent sur le web. Comme l'or, le bitcoin ne génère aucun rendement. Son prix dépend de l'offre et de la demande. Son évolution est d'ordre spéculatif.

Forex, options binaires et CFDs

Le Forex (pour « FORReign Exchange ») est un marché non régulé sur lequel s'échangent les différentes monnaies internationales. Contrairement, par exemple, au marché actions dans lequel les négociations obéissent à un certain nombre de règles précisant notamment les conditions d'accès au marché, d'organisation des transactions leurs éventuelles suspensions, le forex n'est pas réglementé. Il relève du marché dit de «gré à gré». Les prix y sont fixés directement par les différents intervenants professionnels (banques, établissements financiers, etc.). Ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, le forex est un marché imprévisible et complexe, sujet à de fortes fluctuations en fonction de l'offre et de la demande. Ce dernier est de fait très risqué pour les investisseurs particuliers qui peuvent en effet avoir à faire face à un défaut de contrepartie en cas de faillite du vendeur ou de l'acheteur. Par ailleurs, contrairement à un marché organisé, sur lequel tous les intervenants paient le même prix quelle que soit leur taille, la transparence n'étant pas de mise sur le marché de gré à gré, les prix diffèrent selon les intervenants.

Les options binaires sont des «instruments» de trading qui permettent de spéculer sur une très courte durée (quelques minutes, quelques heures...) sur l'évolution d'un titre (une action, une monnaie, un indice boursier, etc.). En cas de gain, le rendement de l'opération est déterminé à l'avance. En revanche, en cas de perte, l'intégralité de la somme investie est perdue à l'expiration de l'option binaire. Le gain ou la perte résulte de la réalisation ou non d'une condition, par exemple la



hausse ou la baisse du cours de l'Euro face au Dollar dans les 15 minutes qui suivent l'achat de l'option.

Les CFD (contracts for difference) sont des instruments financiers spéculatifs pariant sur des variations à la hausse ou à la baisse d'un « actif sous-jacent » (un indice, une action, etc.) sans jamais les détenir. La transaction entre l'acheteur et le vendeur se fait sur la différence entre la valeur actuelle du sous-jacent et sa valeur au moment de la vente. Les CFD, dépendant de l'évolution d'un autre actif (appelé actif sous-jacent) rentrent dans la catégorie des « produits dérivés ».

Au même titre que les offres sur le trading binaire et le forex, les CFD sont souvent proposés avec un effet de levier agissant comme un multiplicateur, aussi bien en cas de gains qu'en cas de pertes. L'effet de levier vous permet d'investir sur les marchés financiers plus d'argent réellement détenu, à travers le recours d'un courtier.

Exemple

En investissant 1 000 euros avec un effet de levier de 20, la somme mise sera de 20 000 euros.

De fait, si les potentiels gains sont décuplés, l'inverse est également vrai. Ainsi en cas de baisse de 10 % du cours de l'actif, les pertes sont de 2 000 euros quand la somme initialement investie n'était que de 1 000 euros.

D'après une étude menée sur quatre ans (entre 2009 et 2012) par l'AMF,

¹ Étude Les « arnaques » à l'investissement, réalisée par le CSA auprès d'un échantillon de

après sur un échantillon de 15 000 investisseurs particuliers, clients de prestataires agréés proposant des investissements sur le Forex ou via des CFD, 89 % ont perdu de l'argent. Sur la période considérée, les pertes se sont élevées à près de 175 millions d'euros (soit 10 900 euros en moyenne par clients), quand les gains totalisés 1 575 clients restants étaient de 13,8 millions d'euros.

À savoir

Les listes de l'ensemble des sites non autorisés à proposer des investissements sur le Forex ou sur les produits dérivés sur cryptoactifs sont disponibles sur le site internet de la Banque de France « Assurance Banque Épargne Info Service – ABE IS » et celui de l'AMF. Néanmoins, compte tenu des risques d'escroquerie et de perte financière même sur des sites autorisés et sérieux, l'AMF et l'institut national de la consommation (INC) tentent de dissuader les particuliers à investir dans le Forex et les options binaires.

LES RETRAITÉS, DES VICTIMES DE CHOIX

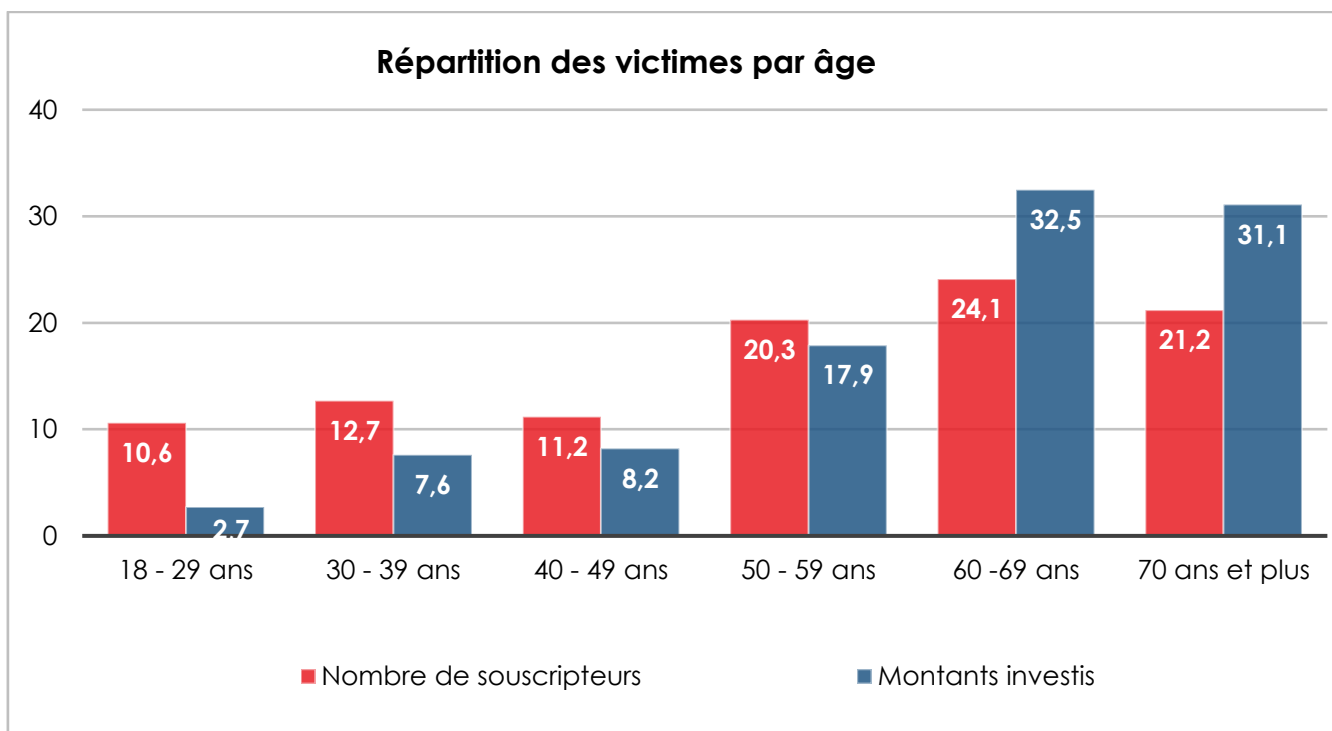
D'après l'enquête menée par le CSA¹ pour le compte de l'Autorité des Marchés Financiers, 28 % des Français ont déjà été démarchés par des sociétés proposant notamment des investissements dans les placements atypiques, le Forex ou les options binaires, 9 % déclarent avoir investi dans l'un d'entre eux et 5 % déclarent avoir été victimes d'une arnaque sur ces placements. Si sur les placements atypiques, les hommes de moins de 35

1003 Français âgés de 18 ans et plus, novembre 2015



ans issus des catégories CSP+(cadres, professions intermédiaires) semblent plus exposés, les plus de 50 ans, et en particulier les retraités, constituent la cible privilégiée des fraudeurs en matière de placements dits « traditionnels ». D'après une enquête menée par l'AMF en 2017-2018 en collaboration avec les établissements bancaires, l'AMF, les seniors représentaient 65 % des victimes et 80 % de l'ensemble des sommes

perdus. Si la prise pour cible de cette classe d'âge s'explique aisément par la détention de patrimoine plus élevée chez les personnes plus âgées, Alexandre Neyret, Adjoint au Directeur des enquêtes en charge des marchés au sein de l'autorité administrative indépendante évoque par ailleurs « des facteurs de vulnérabilité psychologique, comme l'isolement familial, qui concernent davantage cette population. »



Source : AMF

Après les retraités, les deuxièmes victimes seraient, toujours selon l'AMF, les employés qui représentent 14 % des investisseurs abusés et 10 % des investissements perdus. Ils sont suivis de près des personnes sans profession (respectivement 11,75 % des victimes, pour 10 % des montants).

Néanmoins l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), appelle l'ensemble de la population à rester vigilante, précisant que nombre de cadres, de professions intellectuelles et même des

juristes (citant notamment le cas des notaires et des avocats) ont été escroqués. Nul n'est à l'abri d'une escroquerie ! Comme le rappelle l'AMF « qui que vous soyez, que votre épargne soit modeste ou importante, quelles que soient vos connaissances, vous pouvez être victime d'une arnaque et perdre beaucoup d'argent. ».



COMMENT SE PRÉMUNIR DES FRAUDES À L'ÉPARGNE ?

Pour les opérations en ligne, il faut toujours passer des plateformes de services d'investissement agréés. La liste est disponible sur le site de l'AMF. Il faut faire attention à la nature du site, et se méfier des sites non européens.

Le site de l'AMF tient une liste des sites frauduleux. Il alerte régulièrement les internautes sur les escroqueries concernant l'épargne.

Sur Internet, il convient de ne pas répondre à des mails mettant en avant des propositions de placements exotiques et avec des rendements hors de proportion.

En cas de fraude avérée, il faut avertir son banquier qui pourra bloquer les comptes.

À savoir

Plusieurs sites et applications mobiles sont à la disposition des épargnants pour les renseigner et les accompagner. Avant de s'engager auprès, pensez à les consulter !

- www.abe-infoservice.fr : site de signalement géré par les autorités de régulation.
- www.regafi.fr : registre des agents financiers autorisés.
- www.orias.fr : registre des intermédiaires en assurance ou en banque

L'application « [AMF Protect Épargne](#) » permet de rechercher facilement un acteur non autorisé dans les listes noires de l'AMF, de déterminer en quelques clics le risque potentiel d'arnaque que présente une offre d'investissement, d'être informé des mises en garde de l'AMF et d'entrer en contact avec [AMF Épargne Info Service](#)

FACE AUX RISQUES DE FRAUDES ET D'ESCROQUERIE LA LÉGISLATION ÉVOLUE !

Les fraudes liées aux cryptomonnaies ont entraîné des évolutions juridiques en France. Depuis la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, la publicité pour de nombreux produits à risque est interdite en France. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les courtiers en ligne sur les options binaires, les CFDs ou le Forex sont ainsi interdits de publicité.

La loi Pacte de mai 2019 a aussi fait évoluer le régime juridique pour les cryptomonnaies. L'AMF est dorénavant compétente pour délivrer un visa optionnel pour une levée de fonds en cryptomonnaie. Ce visa est nécessaire pour permettre de démarcher le grand public lors de levées de fonds. Afin d'obtenir ce type de visa, l'émetteur doit notamment réaliser un document d'information complet et compréhensible pour les investisseurs. Par ailleurs, la Commission européenne travaille sur un projet de régulation européenne sur la blockchain et les cryptomonnaies. L'un des objets de ce texte sera de proposer un cadre harmonisé pour les différents États membres de l'Union européenne. Enfin, la cinquième directive européenne contre le blanchiment d'argent est entrée en vigueur pour les États membres le 10 janvier 2020. Elle a été transposée en droit interne français par une ordonnance du 12 février 2020. Grâce à cette directive, la réglementation européenne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est



désormais applicable aux prestataires de services d'achat-vente de cryptomonnaies.

QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS EN CAS DE LITIGE ?

EN CAS DE LITIGE AVEC SON INTERMÉDIAIRE FINANCIER

En cas de litige avec son intermédiaire financier, il convient de procéder par étapes :

Règlement à l'amiable : La première étape est d'essayer de régler le litige directement avec votre intermédiaire. Contacter l'intermédiaire financier en adressant un courrier à son agence, demander de traiter le problème en face à face avec le conseiller ou encore contacter l'établissement en ligne via les outils mis à votre disposition (il peut s'agir d'une plateforme téléphonique, d'un web-chat ou encore d'un formulaire à remplir pour être recontacté).

Adresser une réclamation : Si la réponse donnée ne vous convient pas ou en l'absence de réponse de la part de votre établissement, vous pouvez adresser une réclamation écrite, en saisissant le service réclamation ou clientèle de votre établissement. Les coordonnées figurent généralement sur votre relevé de compte et sur le site internet de l'établissement.

Saisir le médiateur : En cas d'absence de réponse au-delà de deux mois ou si la réponse qui vous a été fournie est insatisfaisante, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'AMF, ou le médiateur de votre intermédiaire financier.

Déposer plainte : en cas d'échec de la médiation, il est naturellement possible de faire un dépôt de plainte avec recours le cas échéant à un avocat ou à une association de consommateurs.

EN CAS DE LITIGE AVEC UNE PLATEFORME EN LIGNE

Si la plateforme exerce légalement son activité, la médiation de l'AMF peut intervenir pour tenter de résoudre votre litige à l'amiable. En revanche, avec une plateforme illégale, il faut déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

COMMENT DÉPOSER PLAINTE ?

Pour le dépôt de plainte, deux cas :

SI LA SOMME INVESTIE EST INFÉRIEURE À 10 000 EUROS

Il convient de déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie de son lieu de résidence.

Il est également possible de remplir [une pré-plainte en ligne sur le site du ministère de l'intérieur](#) avant de se rendre physiquement au commissariat ou à la gendarmerie.

SI LA SOMME INVESTIE EST SUPÉRIEURE À 10 000 EUROS

Il est possible d'adresser sa plainte au commissariat, à la gendarmerie ou directement au procureur de la République du Tribunal de grande instance de son lieu de résidence.

Dans ce dernier cas, la plainte peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par simple courrier.



LISTE DES ÉLÉMENTS À RASSEMBLER

En cas de dépôt de plainte cette dernière doit être détaillée et comporter l'ensemble des éléments qui pourront faciliter le travail des autorités judiciaires :

- Expliquer de quelle manière vous êtes entré en contact avec le site concerné,
- Donner le nom de domaine du site internet,
- Préciser la somme totale investie,
- Donner les coordonnées des personnes avec lesquelles vous étiez en contact (noms, adresses emails et postales, numéros de téléphone fixes ou mobiles, etc.),
- Regrouper l'ensemble des documents, échanges par e-mail ou contrats reçus de la part du site en question.

LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE





TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE

	RENDEMENTS ET PLAFONDS	COLLECTES NETTES ET ENCOURS
Livret A et Livret Bleu	0,50 % Plafond 22 950 euros	Février 2021 : +2,86 milliards d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +9,18 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : + 26,39 milliards d'euros Encours : 326,5 milliards d'euros
Livret de Développement Durable	0,50 % Plafond 12 000 euros	Février 2021 : +910 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : 1,78 milliard d'euros Évolution sur l'année 2020 : +8,82 milliards d'euros Encours : 121,8 milliards d'euros
Plan d'Épargne-logement	1 % pour les PEL ouverts À compter du 1 ^{er} /08/2016 Plafond 61 200 euros	Février 2021 : -184 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : -109 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : +7,039 milliards d'euros Encours : 289,450 milliards d'euros
Compte Épargne-logement	0,25 % Plafond 15 300 euros	Février 2021 : +86 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +198 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : +1,548 milliard d'euros Encours : 31,399 milliards d'euros
Livret d'Épargne jeune	Minimum 0,5 % Plafond : 1 600 euros	Février 2021 : +33 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2020 : -152 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : -6 millions d'euros Encours : 5,609 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire	1,0 % Plafond : 7 700 euros	Février 2021 : +174 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +381 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : +48 millions d'euros Encours : 39,810 milliards d'euros
Livrets ordinaires fiscalisés des particuliers	0,11 % (février 2021) Pas de plafond légal	Février 2021 : +1,869 milliard d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +4,180 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : +14,878 milliards d'euros Encours : 188,728 milliards d'euros
PEA	Plafond 150 000 euros	Nombre (septembre 2020) : 5,008 millions Encours (septembre 2020) : 88,73 milliards d'euros
PEA PME	Plafond : 225 000 euros	Nombre (septembre 2020) : 91 024 Encours (septembre 2020) : 1,5 milliard d'euros
Assurance vie Rendement des fonds euros :		Février 2021 : +1,6 milliard d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +3,6 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : -6,5 milliards d'euros Encours : 1 789 milliards d'euros
En 2018	+1,8 %	
En 2019	+1,4 %	
SCPI Rendement moyen 2019 Provisoire	4,4 %	Encours 2019 : 65,2 milliards d'euros Collecte 2019 : 8,9 milliards d'euros

Sources : Banque de France – FFA – GEMA-AMF – Caisse des Dépôts et Consignations – CDE - *provisoire



TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS

	RÉSULTATS
CAC au 31 décembre 2020	5 551,41
CAC au 31 mars	6 067,23
Évolution en mars	+6,38 %
Évolution sur 12 mois	+38,57 %
DAXX au 31 décembre 2020	13 718,78
Daxx au 31 mars	15 008,34
Évolution en mars	+8,86 %
Évolution sur 12 mois	+52,90 %
Footsie au 31 décembre 2020	6 460,52
Footsie au 31 mars	6 713,63
Évolution en mars	+3,55 %
Évolution sur 12 mois	+20,67 %
Euro Stoxx au 31 décembre 2020	3 552,64
Euro Stoxx au 31 mars	3 919,21
Évolution en mars	+7,78 %
Évolution sur 12 mois	+47,71 %
Dow Jones au 31 décembre 2020	30 409,56
Dow Jones au 31 mars	32 981,55
Évolution en mars	+6,62 %
Évolution sur 12 mois	+47,72 %
Nasdaq au 31 décembre 2020	12 870,00
Nasdaq au 31 mars	13 246,87
Évolution en mars	+0,41 %
Évolution sur 12 mois	+70,40 %
Nikkei au 31 décembre 2020	27 444,17
Nikkei au 31 mars	29 178,80
Évolution en mars	+0,73 %
Évolution sur 12 mois	+52,89 %
Shanghai Composite au 31 décembre 2020	3 473,07
Shanghai Composite au 31 mars	3 441,91
Évolution en mars	-3,08 %
Évolution sur 12 mois	+25,15 %
Parité euro/dollar au 31 décembre 2020	1,2232
Parité au 31 mars	1,1740
Évolution en mars	-2,73 %
Évolution sur 12 mois	+6,35 %
Once d'or en dollars au 31 décembre 2020	1 898,620
Once d'or au 31 mars	1 706,500
Évolution en mars	-1,54 %
Évolution sur 12 mois	+5,35 %
Pétrole de Brent en dollars au 31 décembre 2020	51,400
Pétrole au 31 mars	64,320
Évolution en mars	-0,19 %
Évolution sur 12 mois	+183,63 %



TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT

	TAUX
Taux OAT à 10 ans	
Au 31 décembre 2020	-0,343 %
Au 26 février 2021	-0,015 %
Au 31 mars 2021	-0,046 %
Taux du Bund à 10 ans	
Au 31 décembre 2020	-0,575 %
Au 26 février 2021	-0,261 %
Au 31 mars 2021	-0,292 %
Taux de l'US Bond à 10 ans	
Au 31 décembre 2020	0,915 %
Au 26 février 2021	1,500 %
Au 31 mars 2021	1,710 %
Taux de l'Euribor au 31 mars 2021	
Taux de l'Euribor à 1 mois	-0,556 %
Taux de l'Euribor à 3 mois	-0,538 %
Taux de l'Euribor à 6 mois	-0,509 %
Taux de l'Euribor à 12 mois	-0,484 %
Crédit immobilier (Taux du marché - source Empruntis au 31 mars 2021)	
10 ans	0,75 %
15 ans	0,95 %
20 ans	1,10 %
25 ans	1,35 %
30 ans	2,00 %
Prêts aux particuliers (immobilier supérieur ou égal à 75 000 euros) Taux effectifs moyens constatés pour le 1^{er} trimestre 2021 (BdF)	
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	1,89 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et 20 ans	1,89 %
Prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans	1,95 %
Prêts à taux variable	1,90 %
Prêt-relais taux moyen pratique	2,29 %
Prêts aux particuliers (immobilier) : Taux de l'usure applicables au 2^e trimestre 2021	
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,52 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et 20 ans	2,52 %
Prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans	2,60 %
Prêts à taux variable	2,53 %
Prêt-relais taux moyen pratique	3,06 %
Prêt à la consommation de moins de 75 000 euros (Taux effectifs moyens constatés pour le 1^{er} trimestre 2021 par la Banque de France)	
Montant inférieur à 3 000 euros	15,8 %
Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros*	7,43 %
Montant supérieur à 6 000 euros	3,92 %
Prêts découverts de comptes	11,13 %
Prêts à la consommation, taux de l'usure applicables au 2^e trimestre 2021	
Montant inférieur à 3 000 euros	21,07 %
Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros*	9,91 %
Montant supérieur à 6 000 euros	5,23 %
Prêts de découverts de compte	4,84 %



TABLEAU DE BORD RETRAITE

	MONTANT ET ÉVOLUTION	COMMENTAIRES
Pension régime de base	Revalorisation de +0,4 % le 1 ^{er} janvier 2021	Minimum contributif : 642,93 euros par mois (7 715,17 euros par an) au 1 ^{er} janvier 2021 Maximum pension de base : 20 568 euros par an
AGIRC-ARRCO	Valeur du point : 1,2714 euro au 1 ^{er} nov. 2020	
IRCANTEC	Valeur du point : 0,48705 euro au 1 ^{er} jan. 2021	
Indépendants	Valeur du point : 1,208 euro	
Pension militaire d'invalidité	Valeur du point : 14,68 euros	
Montant du minimum vieillesse	En hausse de 0,4 % au 1 ^{er} janvier 2021, l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées), prestation versée aux retraités ayant de faibles ressources, est passé à 906,81 € par mois pour une personne seule et à 1 407,82 € par mois pour un couple. De son côté, le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser pour percevoir l'Aspa s'élève à 10 881,75 € pour une personne seule (célibataire, séparée, divorcée, veuve, à l'exception des veuves de guerre) et à 16 893,94 € pour un couple.	
Allocation veuvage	Lorsqu'une personne âgée de moins de 55 ans se retrouve veuf (ve) à la suite du décès de son époux (se), il est possible de bénéficier d'une allocation veuvage. Cette allocation est soumise à des conditions d'âge du bénéficiaire et de ressources. Son montant est de 622,82 euros par mois maximum en 2021 (montant en vigueur au 1 ^{er} janvier). Il peut être réduit selon les ressources du bénéficiaire.	Plafond de ressources au 1 ^{er} janvier 2021 : 778,53 euros (les ressources des 3 mois précédant la demande sont prises en compte (soit 2 335,58 euros pour 3 mois).
Réversion	Pour bénéficier de la pension de réversion dans le cadre du régime général, les revenus annuels du veuf ou de la veuve ne doivent pas excéder 2 080 fois le SMIC horaire, soit 21 320 euros en 2021, contre 21 112 euros en 2020). Si le veuf ou la veuve vit en couple, le plafond annuel de ressources du ménage ne peut dépasser 1,6 fois le plafond exigé pour une personne seule, soit 34 112 euros en 2021.	54 % de la pension du défunt
Montant moyen mensuel de la pension brute en 2018 : Tous régimes confondus Pour les hommes Pour les femmes	Droits directs (y compris majoration pour enfants) : 1 504 euros 1 932 euros 1 137 euros	Avec droits dérivés : 1 655 euros 1 954 euros 1 398 euros



Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site :
www.cerledelepargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, ancienne Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont -Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERN) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insee Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez, Charles Citroën

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

01.76.60.85.39

slegouez@cerledelepargne.fr



AG2R LA MONDIALE

